

Protocole sanitaire

• Pass sanitaire obligatoire

Les pratiquants majeurs, les animateurs et les bénévoles devront présenter un « pass sanitaire » dans le cadre des activités au sein d'Hauteville Animation (pour les mineurs à compter du 30 septembre 2021), à l'exception de la marche nordique.

Est considéré comme un « pass sanitaire » :

- ✓ Un certificat de vaccination complet,
- ✓ Un certificat de test négatif de moins de 72 heures (tests RT-PCR, antigéniques et autotests supervisés par un personnel de santé),
- ✓ Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.



Responsabilités des professionnels

Les organisateurs sont responsables de la bonne mise en place et de la logistique permettant de faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ceci implique la vérification du pass sanitaire.

De même, dès lors qu'un lieu est soumis à la présentation du pass sanitaire, un contrôle supplémentaire peut être effectué par les forces de l'ordre. Ainsi il est impératif pour les clients, participants, visiteurs présents de pouvoir présenter en cas de contrôle un pass sanitaire valide ainsi qu'un justificatif d'identité pour s'assurer de la concordance entre le pass sanitaire et l'identité de la personne.

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative ordonne la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours. Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations. Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

• Le respect des gestes barrières

- ✓ se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydroalcoolique ;
- ✓ se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- ✓ se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- ✓ éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

• Le respect de la distanciation physique de deux mètres entre deux personnes

La distanciation physique de deux mètres doit être respectée dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas.

La distanciation physique de deux mètres doit être respectée pour les autres activités.

- **Le port du masque avant et après la séance (pour les personnes de plus de 11 ans)**

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de plus de 11 ans dans toutes les zones de circulation des salles mises à disposition par la municipalité (fermée ou ouverte) ainsi que dans l'espace public lorsqu'un arrêté municipal ou préfectoral l'impose. Ainsi les adhérents et l'animateur doivent porter un masque à l'arrivée et à la fin de la séance, ainsi que pour tous déplacements en dehors de la pratique des activités.

Pour rappel, lors de la pratique sportive, que ce soit en intérieur ou en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire. Cependant le Ministère chargé des sports recommande d'éviter la pratique sportive dans les zones de l'espace public où le port du masque est obligatoire par arrêté municipal ou préfectoral.

- **Déplacements collectifs**

Les règles de distanciation physique doivent s'appliquer au transport, notamment ceux utilisés pour amener les adhérents sur le site de pratique. Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux. Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public sauf s'il est séparé par une paroi. Les personnes âgées de 11 ans et plus doivent porter un masque, y compris dans les bus collectifs ou les voitures individuelles.

TABLEAU DE SYNTHESE DES LIEUX RECEVANT DU PUBLIC SOUMIS A L'OBLIGATION DE PRESENTER UN PASS SANITAIRE A PARTIR DU 30 AOUT 2021

Lieu de pratique	Dans les établissements sportifs couverts (gymnase, piscine...)	Dans les établissements sportifs de plein air (stade, piscine extérieure...)	Sur l'espace public pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale (forêt, plage...)
Organisation des séances pour les majeurs	PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE	PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE	PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE
Organisation des séances pour les mineurs (à partir de 12 ans)	PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE (jusqu'au 30 septembre 2021)	PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE (jusqu'au 30 septembre 2021)	PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE
Animateurs et bénévoles de l'association	PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE	PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE	PASS SANITAIRE NON OBLIGATOIRE
Distanciation physique	2 mètres		
Port du masque	<p>Non obligatoire lorsque le Pass est exigé - sauf décision contraire du préfet, de la mairie, du responsable de l'établissement ou de l'organisateur de l'activité.</p> <p>En tout état de cause, le port du masque n'est pas obligatoire pour la pratique de l'activité physique.</p>		
Liste des participants et tenue d'un registre de contrôle	<p>Contrôle effectué par l'établissement : Lorsque le contrôle est assuré par l'établissement, l'association tiendra à jour la liste des participants aux séances et indiquera que le contrôle du pass sanitaire est effectué par l'établissement lui-même.</p> <p>Contrôle effectué par l'association : Obligatoire lors de chaque séance et à conserver. Lorsque le contrôle est assuré par l'association (animateur, bénévole...), elle comporte aussi le nom de la personne qui contrôle les Pass, la date de son habilitation, les jours et horaires des contrôles effectués</p>		

COMMENT GÉRER UNE SUSPICION DE COVID OU UN CAS CONFIRMÉ DE COVID ?

1. Suspicion d'un cas de Covid-19

Lorsqu'une personne présente des symptômes du Covid-19 (fièvre et/ou toux, difficultés respiratoires, perte du goût ou de l'odorat...), vous devrez suivre la procédure suivante :

- Isoler la personne présentant des symptômes avec port d'un masque :**

La priorité étant que cette personne ne contamine pas les autres personnes présentes dans la salle, il convient de l'isoler dans une pièce ou à l'extérieur du lieu de pratique. Les gestes barrières devront être respectés avec la personne la prenant en charge (distance d'un mètre à observer, port d'un masque pour la personne symptomatique et la personne la prenant en charge, se laver les mains après la prise en charge de cette personne).

- Prendre contact avec le médecin traitant de la personne ou le SAMU en cas de signes graves :**

En l'absence de signes graves, il convient d'inviter la personne à contacter son médecin traitant pour avis médical. Si ce dernier confirme l'absence de signes de gravité, la personne devra rentrer à son domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signes graves (notamment difficultés ou détresse respiratoire), il convient de contacter immédiatement le SAMU en composant le 15. Vous devrez alors présenter la situation, donner votre numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès aux locaux ; puis vous conformer aux conseils et à la conduite à tenir qui vous sera donnée par un médecin du SAMU. Il convient de rester avec la personne concernée jusqu'à l'arrivée des secours et sa prise en charge.

- Désinfection du lieu et du matériel après la prise en charge de la personne concernée :**

Une fois que la personne symptomatique aura quitté les lieux, vous devrez procéder au nettoyage et la désinfection du lieu et du matériel qui a été utilisé, et ce afin d'éviter une contamination éventuelle d'autres personnes.

- Etablir la liste des cas contacts de la personne symptomatique :**

La personne symptomatique devra réaliser un test RT-PCR pour confirmer ou non son infection au Covid-19. Dans l'attente des résultats, elle devra rester chez elle en isolement.

De votre côté, vous devez dresser la liste des personnes ayant été en contact avec cette personne symptomatique durant les 10 derniers jours (soit toutes les personnes ayant partagé le même lieu que le cas suspecté : animateurs, adhérents, membres du bureau...).

En effet, si le test s'avère positif, vous serez contacté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui vous demandera de lui fournir cette liste. Il convient donc de la préparer en amont afin de pouvoir la fournir au plus vite en cas de demande. Pour dresser ce document, vous devrez vous appuyer sur les feuilles de présence remplies par les animateurs durant les séances.

2. Cas de Covid avéré au sein de votre cours

Dans l'hypothèse où vous êtes informé qu'une personne de votre cours a été testée positive au Covid19, vous devrez dérouler la procédure suivante :

- **Prendre contact immédiatement avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) :**

Si ce n'est pas l'ARS qui vous contacte pour vous informer qu'une personne de votre club a été testée positive au Covid-19, vous devez les appeler pour les avertir de la situation. L'ARS vous indiquera les démarches à suivre et les conditions dans lesquelles vous pouvez poursuivre votre activité. Connectez-vous sur le site suivant : <https://www.ars.sante.fr/> pour connaître les coordonnées de l'ARS sur votre territoire.

- **Etablir la liste des cas contacts de la personne positive au Covid-19 :**

Vous devez dresser la liste des personnes ayant été en contact avec cette personne testée positive au Covid-19 durant les 10 derniers jours (soit toutes les personnes ayant partagé le même lieu que le cas positif : animateur, adhérents, membre du bureau...), afin de la fournir à l'ARS.

- **Informier les cas contacts de la situation :**

Il convient d'informer les personnes ayant été en contact avec la personne infectée que cette dernière a été testée positive au Covid-19, afin qu'elles soient vigilantes à l'apparition de potentiels symptômes. Par ailleurs, il faut les encourager à pratiquer un dépistage.